

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

REGLEMENT FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 1 : Structure des documents budgétaires

Les modalités de présentation du budget régional sont définies par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les instructions du Ministère des Finances et du Budget prises pour leur application. Le budget est établi en section de fonctionnement et d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est présenté par chapitres et par articles et voté, selon les dispositions de la norme comptable M71, par nature.

En application de l'article L.4311-3 du code général des collectivités territoriales :

- les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.
- Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

L'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le budget régional est voté par chapitre.

Article 2 : Les dépenses d'investissement.

2-1 Exécutées dans le cadre d'autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

2-2 Exécutées hors dispositif d'autorisations de programme

Les crédits d'investissement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées pendant l'exercice.

Article 3 : Les dépenses de fonctionnement

3-1 Exécutées dans le cadre d'autorisations d'engagement

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

3-2 Exécutées hors dispositif d'autorisations d'engagement

Les crédits de fonctionnement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées pendant l'exercice.

Article 4 : Les programmes

Le budget régional fait l'objet d'une présentation détaillée par programme.

Un programme est un regroupement des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble d'actions dans le cadre d'une politique régionale.

Article 5 : Exécution de la délibération budgétaire

Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution du budget régional incombent :

- au Président du Conseil Régional qui a qualité d'ordonnateur et qui, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, constate les droits de la Région, liquide les recettes, engage, liquide et ordonnance les dépenses ;
- au Payeur Régional, comptable public nommé par le Ministre chargé de budget, qui assure le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses sur décision de l'ordonnateur, le maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité ainsi que la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.

Article 6 : Affectation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

6-1 Affectation des AP et des AE

En investissement, l'affectation porte sur les autorisations de programme.

Le conseil régional ou la commission permanente quand celle-ci a reçu délégation, affecte les autorisations de programmes ouvertes à des opérations d'investissement individualisées et ce, pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. A l'échéance de l'exercice, les soldes des autorisations de programme non affectées sont annulés.

Les autorisations de programme affectées aux dépenses d'investissement que la Région engage directement en tant que maître d'ouvrage demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les autorisations de programmes affectées à l'octroi de subvention d'investissement ont une durée de validité définie dans le Titre II du présent règlement.

En fonctionnement, l'affectation porte :

- Sur les autorisations d'engagement si la dépense concernée est gérée par autorisation d'engagement.

Le conseil régional ou la commission permanente quand celle-ci a reçu délégation, affecte les autorisations d'engagement ouvertes à des opérations de fonctionnement individualisées et ce, pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. A l'échéance de l'exercice, les soldes des autorisations d'engagement non affectées sont annulés.

Les autorisations d'engagement affectées, hors subvention, demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les autorisations d'engagement affectées à l'octroi de subvention ont une durée de validité définie dans le Titre II du présent règlement.

- Sur les crédits de fonctionnement si la dépense concernée ne relève pas d'une autorisation d'engagement.

L'affectation concerne alors des opérations pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire.

Article 7 : La comptabilité des engagements

Conformément à la réglementation en vigueur, toutes les dépenses régionales font l'objet d'un engagement préalable à leur réalisation.

7-1 L'engagement est l'acte par lequel la Région crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires.

7-2 L'engagement revêt une forme juridique et une forme comptable.

L'engagement juridique est, notamment, constitué par une délibération, un arrêté, un contrat, une convention, un marché, une lettre de commande ou une décision juridictionnelle devenue définitive.

L'engagement comptable est constitué par la transcription dans la comptabilité régionale de la totalité de la dépense afférente à l'engagement juridique.

L'engagement comptable se fait :

- sur une AP ou une AE dans le cadre de la gestion pluriannuelle,
- ou sur les crédits de paiement d'investissement ou de fonctionnement hors gestion pluriannuelle.

Il intervient préalablement ou concomitamment à l'engagement juridique.

7-3 La Région tient une comptabilité de l'engagement des dépenses.

Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet. De plus, un état des AP et des AE affectées au 31 décembre figure dans les annexes au compte administratif.

7-4 Les rattachements et les restes à réaliser :

Les rattachements portent sur les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait, mais qui n'ont pu être comptabilisées en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Les restes à réaliser correspondent :

- pour les dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées.
- pour les dépenses de fonctionnement, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à un rattachement ou un mandatement.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle (AP et AE), les restes à réaliser doivent rester exceptionnels (retards de travaux ou solde de programmes en cours et adossés à un engagement juridique).

Article 8 : Gestion du budget

8.1 Mouvements d'autorisations de programme (AP) et d'autorisation d'engagement (AE)

Le budget étant voté par chapitre (article I), les virements d'AP ou d'AE entre chapitres différents ne peuvent intervenir que lors d'une décision budgétaire (budget supplémentaire ou décision modificative).

8.2 Virements de crédits

Le budget étant voté par chapitre (article 1), les virements de crédits entre chapitres différents ne peuvent intervenir que lors d'une décision budgétaire (budget supplémentaire ou décision modificative).

Toutefois, le Conseil Régional peut autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Article 9 : Information de l'assemblée sur la gestion pluriannuelle

Chaque année, à l'occasion du vote du compte administratif, le Président du Conseil régional présente à l'assemblée un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan s'appuie notamment sur la présentation de l'annexe et du ratio de couverture des engagements pluriannuels prévus par l'instruction M 71.

En outre, le rapport de présentation des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) présente, en tant que de besoin, les évolutions proposées en matière d'engagements pluriannuels (ouverture d'AP nouvelles ; annulations d'AP précédemment affectées).

Article 10 : La liquidation des dépenses et des recettes

10-1 La liquidation des dépenses

La liquidation des dépenses est réalisée par les services gestionnaires et sous leur responsabilité. Elle consiste à vérifier la réalité des sommes dues à un tiers, au regard des dispositions de l'engagement juridique et des pièces transmises par le créancier (conformité des prix pratiqués, remises éventuelles, TVA appliquée) et des éléments de constatation du service fait (quantité livrée, état de fonctionnement).

Elle permet d'arrêter le montant à payer et de procéder à la certification du service fait. En tant qu'acte solennel, la certification est réalisée par les responsables des services gestionnaires, disposant d'une délégation de signature conforme.

10-2 La liquidation des recettes

La liquidation des recettes n'est pas décentralisée au niveau des services gestionnaires. Toutefois, la gestion des recettes qui, par nature, se rattachent à une politique leur incombe. Ainsi, il leur appartient de vérifier la réalité de la recette, sa nature, son montant ainsi que la parfaite désignation du débiteur.

Ces éléments et pièces justificatives sont transmis, pour liquidation, à la Direction des finances.

10-3 Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif qui donne au comptable l'ordre de payer les sommes dues à un créancier. Il est réalisé au vu des résultats de la liquidation de dépense. Il est accompagné des pièces justificatives prévues par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Le titre de recette est l'acte administratif qui permet au comptable d'assurer le recouvrement. Il doit être accompagné par des justificatifs et éléments de liquidation.

Article 11 Les délais de paiement des factures

Sauf délais spécifiques, le délai maximum de paiement des factures est de 45 jours calendaires. Ce délai englobe à la fois les délais de l'ordonnateur (liquidation et mandatement) et ceux du comptable public (vérification et mise en paiement). Ces délais s'établissent respectivement à 30 jours et 15 jours.

Le point de départ du délai de l'ordonnateur correspond à la date de réception de la facture, si les prestations ont été réalisées. A défaut, la date du début du délai correspond à la date effective de réalisation de la prestation.

Lorsque la date de réception n'est pas renseignée, c'est-à-dire si le tampon de date d'arrivée dans la collectivité n'a pas été apposé, le début du délai est la date d'établissement de la facture par le fournisseur, majorée de 2 jours.

Le délai global de paiement peut être suspendu par la Région si des raisons imputables au créancier ne permettent pas le règlement en l'état de la somme due. Cette suspension s'effectue par le biais de l'envoi au créancier d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension.

Article 12 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

L'instruction budgétaire et comptable M71, en application du principe comptable d'indépendance des exercices, prévoit le rattachement à l'exercice d'origine des dépenses et des recettes de fonctionnement, pour lesquelles le service a été fait ou les droits acquis avant le 31 décembre mais qui n'ont pas été réglées ou encaissées sur l'exercice. Le paiement ou l'encaissement n'ont pu intervenir étant donné que les pièces justificatives ne sont pas parvenues à la collectivité, avant la clôture de l'exercice.

La collectivité procède au rattachement des charges et des produits qui ont une incidence significative sur le résultat : ceux qui excèdent 10.000 €

Article 13 Le suivi de l'inventaire et les amortissements

La M71 oblige les régions à la tenue d'un inventaire fidèle de leurs biens. Dans ce cadre, la Région a procédé à l'inventaire des biens acquis avant le 1^{er} janvier 2005 et a proposé au comptable public des écritures comptables d'ajustement de l'état de l'actif et de l'inventaire, de sorte qu'ils soient concordants.

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et conformément à la réglementation, la Région procède à des opérations comptables constatant la dépréciation des éléments d'actif : les amortissements.

Cet amortissement est linéaire et pratiqué, par année pleine, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

C'est ainsi que doivent être obligatoirement amorties les immobilisations incorporelles (frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation, subventions d'équipement, ...) et les immobilisations corporelles (bâtiments, véhicules, ...).

Par ailleurs, la M71 prévoit que les durées d'amortissement sont fixées, pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées sur une durée maximum de cinq ans lorsqu'il s'agit de bénéficiaires privés ou quinze ans s'il s'agit de bénéficiaires publics ;

- Des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres biens, l'instruction budgétaire et comptable donne à titre indicatif une fourchette de durée par type d'immobilisation.

La Région a fixé selon le tableau joint en annexe les durées des amortissements des immobilisations figurant ou qui figureront à l'état de l'actif.

Par ailleurs, la Région a procédé à la reconstitution des amortissements des biens acquis avant le 1^{er} janvier 2005. Ainsi, les écritures comptables d'amortissement sont constatées, à partir de l'exercice 2005, jusqu'à l'amortissement total de ces biens.

Enfin et en complément des durées d'amortissement, l'assemblée délibérante a fixé un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Ce seuil est arrêté à **1000 €**

TITRE II - LES SUBVENTIONS REGIONALES

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique régional ainsi que l'aménagement de son territoire, la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Les dispositions du présent règlement concernant les subventions régionales ne s'appliquent pas aux dispositifs transférés par l'Etat aux Régions (lycées publics et privés, formation professionnelle, apprentissage, transports express régionaux, ...) ni aux aides aux entreprises régies par les articles L 1511.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions du règlement financier concernant les subventions régionales ne s'appliquent pas à la gestion des fonds européens lesquels sont soumis à des règles propres.

Article 14 : Définition des catégories de subventions régionales

La Région peut accorder des subventions de fonctionnement ou des subventions d'investissement.

Ces subventions sont classées en trois catégories homogènes :

- les *subventions spécifiques* ;
- les *subventions d'exploitation* ;

qui sont des subventions de fonctionnement et :

- les *subventions d'investissement*.

14-1 Les subventions de fonctionnement

Il existe deux types de subventions de fonctionnement : les subventions d'exploitation et les subventions spécifiques.

Ces subventions ne peuvent constituer des subventions d'équilibre.

14-1-1- Les subventions spécifiques

En matière de fonctionnement, un organisme est susceptible de bénéficier d'une *subvention spécifique* dans le cadre du soutien de la Région à la réalisation d'un projet précis ou d'un groupe d'actions présentant un intérêt régional.

Les demandes de subvention spécifique doivent faire l'objet d'un budget distinct. Elles sont déposées préalablement à tout commencement de réalisation.

14-1-2- Les subventions d'exploitation

La Région peut également accorder une *subvention d'exploitation* à un organisme dont le programme annuel d'activité présente un intérêt régional avéré.

Les demandes de subvention d'exploitation doivent être déposées au plus tard dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice comptable concerné.

Un même organisme ne peut solliciter plus d'une subvention d'exploitation lors du même exercice budgétaire.

14-2 les subventions d'investissement

En matière d'investissement, la subvention régionale permet de contribuer à enrichir le patrimoine de l'organisme bénéficiaire, notamment par :

- un investissement immatériel,
- l'acquisition de biens meubles et immeubles,
- la réalisation de travaux,
- la réalisation d'une étude préalable à des travaux ou à une acquisition.

Les demandes de subvention d'investissement doivent être présentées préalablement au commencement d'exécution de l'opération.

Article 15 : Modalités générales de présentation des dossiers de demande de subvention

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier complet regroupant toutes les pièces listées à l'annexe 1.

Les demandes doivent être transmises à l'adresse suivante :

M. le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction du Secrétariat Général
Cellule demandes de subvention
Hôtel de Région
27 Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

Le dossier de demande de subvention fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

Si le dossier administratif de demande de subvention est incomplet et n'est pas complété dans les deux mois après l'envoi par la Région de la demande de pièces complémentaires, la demande de subvention est retournée au demandeur.

Article 16 – Calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Le montant subventionnable est arrêté par décision de l'assemblée régionale ou de la commission permanente après instruction du dossier par les services.

De façon générale, le montant de la subvention est calculé par rapport à un montant TTC.

Le montant de la subvention peut, de manière dérogatoire, être calculé par rapport à un montant HT :

- pour les collectivités territoriales si l'opération subventionnée est éligible au Fonds de compensation de la TVA.
- pour les bénéficiaires assujettis à la TVA quand ils ne doivent pas inclure dans leurs recettes imposables à la TVA ladite subvention

Le montant versé sera calculé au prorata des montants des dépenses justifiées dans la limite de la subvention votée.

Article 17 : Notification de subvention et convention de partenariat

La décision d'attribution est notifiée par arrêté ou par convention.

Au dessus d'un seuil fixé par le règlement financier, toute subvention à un organisme de droit privé fait l'objet d'une convention entre la Région et l'organisme bénéficiaire.

Ce seuil est celui fixé par le décret pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Des modèles de convention type sont proposés pour les organismes de droit privé dans l'annexe 2.

Toutefois si les dispositions des conventions types ne conviennent pas aux circonstances, la Région et le bénéficiaire conservent la possibilité de conclure une convention particulière.

Article 18 : Les modalités de versement des subventions

En l'absence de convention particulière prévoyant des modalités de versement différentes, les modalités de versement de droit commun sont les suivantes :

18.1 Les subventions inférieures à 10 000 euros

18.1.1 Les subventions spécifiques et les subventions d'exploitation

Les subventions spécifiques et les subventions d'exploitation inférieures à 10 000 euros sont versées en une seule fois selon un mode forfaitaire, après notification de la subvention par la collectivité régionale.

18.1.2 Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement inférieures à 10 000 euros sont versées de manière échelonnée. Elles font l'objet d'acomptes puis du versement du solde, sur production d'états signés récapitulants les recettes et les dépenses justifiées par un état des factures acquittées.

18.2 Les subventions égales ou supérieures à 10 000 euros

18.2.1 Les subventions spécifiques

Les subventions spécifiques égales ou supérieures à 10 000 euros sont versées de manière échelonnée. Elles font l'objet :

- d'une avance de 50% déductible des versements suivants après notification de la subvention ;

- d'acomptes versés sur production d'un rapport d'avancement de l'opération et d'un état signé de la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses justifiées le cas échéant par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production d'un rapport final de réalisation de l'opération et d'un état définitif, signé de la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses justifiées le cas échéant par un état des factures acquittées.

18.2.2 Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation égales ou supérieures à 10 000 euros font l'objet d'un mandatement échelonné. Elles font l'objet :

- d'une avance de 80% déductible des versements suivants après notification de la subvention,
- du versement du solde avant la fin de l'exercice sur production d'un rapport intermédiaire signé par le représentant légal de l'organisme subventionné rendant compte de l'activité intervenue au cours des trois premiers trimestres.

18.2.3 Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement égales ou supérieures à 10 000 euros sont versées de manière échelonnée. Elles font l'objet :

- d'acomptes versés sur production d'un rapport d'avancement de l'opération et d'un état signé de la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production d'un rapport final de réalisation de l'opération et d'un état définitif signé de la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses justifiées par un état des factures acquittées.

Les organismes de droit public, dans des cas exceptionnels motivés notamment par des besoins de trésorerie, peuvent bénéficier d'une avance limitée à 50% du montant de la subvention, déductible des versements suivants. Cette avance est versée sur présentation de justificatifs et selon des modalités précisées dans une convention prévue à cet effet

18.3 Dispositions communes

Les états doivent être signés par la personne dûment habilitée à engager l'organisme ainsi que par le comptable public pour ce qui concerne les collectivités locales ou les établissements publics qui en sont dotés.

Toute demande d'acompte ou d'avance inférieure à 1 000 euros ne pourra être versée.

Article 19 : Délai de validité et de caducité des subventions

19.1 Les subventions spécifiques

Le bénéficiaire d'une subvention spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour débiter la réalisation de l'opération et pour présenter ses justificatifs de dépense.

19.2 Les subventions d'exploitation

Le bénéficiaire d'une subvention d'exploitation dispose d'un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice subventionné pour présenter les pièces justificatives.

Passé ce délai, la subvention pourra être annulée et les fonds perçus par le bénéficiaire devront être reversés.

19.3 Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont valables durant une période de cinq ans suivant la date de la délibération qui les a accordées.

Elles doivent recevoir un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de cette même date. Si ce délai n'est pas respecté, la subvention pourra être annulée.

Le début d'exécution est, notamment, matérialisé par la transmission :

- du bon de commande ou de la facture pour l'acquisition d'équipements,
- d'un certificat attestant du début d'exécution en matière d'études,
- de tout acte juridique créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux réalisés en régie directe, par l'achat d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux. Les acquisitions de terrains préalables à ces travaux ne constituent pas un début d'exécution de ceux-ci.

19.4 Dispositions communes

Toute nouvelle demande de subvention ne pourra être prise en compte que si le demandeur est en règle vis-à-vis de ses obligations envers l'institution régionale.

Les subventions dont le délai de caducité est passé, et n'ayant pas fait l'objet d'une prorogation, sont annulées. Les sommes versées (acomptes, avances, ...) doivent être restituées par le bénéficiaire.

En cas de défaut de présentation des justificatifs dans les délais prévus, le bénéficiaire de la subvention s'expose à une demande de reversement de la subvention perçue.

Article 20 : Modalités de contrôle et dispositions diverses

20.1 Obligations de reddition des comptes certifiés à la charge des organismes subventionnés relevant du droit privé

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

- tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à la Région une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

En application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et des textes pris pour son application :

- Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé, bénéficiaire, doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions règlementaires en vigueur, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

20.2 Modalités de contrôle des organismes subventionnés relevant du droit public

Les contrôles sont effectués selon les modalités prévues par les articles L 116.4 et R 116.33 du code du travail.

20.3 Remboursement de la subvention versée

Le non-respect des règles fixées par le règlement financier entraîne l'annulation totale ou partielle de la subvention, et le reversement des sommes indûment perçues.

20.4 Obligation d'information du public

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Région, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, telle, par exemple, l'apposition du logo régional.

En particulier, les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

20.5 Dérogations

Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être dérogé aux dispositions du règlement financier par délibération de la commission permanente.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des pièces exigées au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention

Annexe 1.1 : Associations loi de 1901

Annexe 1.2 : Organismes de droit privé hors association

Annexe 1.3 : Organismes publics

Annexe 2 : Modèles de convention type de partenariat (région/organisme de droit privé)

Annexe 2.1 : Convention-type subvention spécifique

Annexe 2.2 : Convention-type subvention d'investissement

Annexe 2.3 : Convention-type subvention d'exploitation

